

N° 2024-03- Décision du Président

Convention de mandat confiée par la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise (CCHT) pour la perception des recettes au titre de la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de Val d'Isère

Le Président de la Communauté de Communes Haute-Tarentaise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions du Président ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-54 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

DECIDE

ARTICLE 1 – De valider la convention de mandat dont le mandant (la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise) donne mandat au mandataire (VAL D'ISERE TOURISME) pour percevoir les recettes tirées de la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) situé à Val d'Isère ;

ARTICLE 2 – De signer la convention de mandat ainsi que les pièces afférentes;

ARTICLE 3 – La convention est consentie et acceptée pour la durée du marché, soit du 19 février 2024 au 3 janvier 2025 ;

ARTICLE 4 – Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise est chargé de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 5 - Pour extrait conforme certifié par le Président qui transmet à Monsieur le préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Séez, le 23 janvier 2024

Yannick AMET
Président



CONVENTION de mandat confiée par la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise pour la perception des recettes au titre de la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Val d'Isère

ENTRE

La Communauté de Communes de Haute Tarentaise, représentée par son Président, Monsieur Yannick AMET, dûment habilité, désignée sous le terme le mandat,

D'une part

ET

La SEM Val d'Isère Tourisme, représentée par son directeur, Monsieur Christophe LAVAUT, dûment habilité, désignée sous le terme le mandataire,

D'une part

ARTICLE 1 – L'OBJET DU MANDAT

En application des articles L1611-7-1 et D1611-32-9 du Code Générale des Collectivités Territoriales, le mandant donne mandat au mandataire pour percevoir les recettes tirées de la gestion de l'accueil de loisirs de Val d'Isère.

Ces recettes concernent les prestations suivantes :

- Encaissement des journées ou demi-journées à l'accueil de loisirs de Val d'Isère
- Encaissement des mini-séjours

Le présent mandat se rattache au marché de gestion de l'accueil de loisirs de Val d'Isère notifié à la date du 30 janvier 2024 et s'exerce dans le cadre exclusif du marché.

Le mandataire agit au nom et pour le compte du mandant dans les conditions définies dans la présente convention. A ce titre, le mandataire est notamment chargé d'appliquer la tarification mise en place par le mandant, selon la politique tarifaire définie par ce dernier.

ARTICLE 2 – OPERATIONS CONFIEES AU MANDATAIRE

Au titre de sa mission et en vertu du mandat qui lui est confié, le mandataire est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- Facturer aux familles les prestations de l'accueil de loisirs de Val d'Isère selon la grille tarifaire établie par le mandant.
- Collecter auprès des familles les recettes dues au titre des prestations.
- Encaisser les recettes versées.
- Rembourser les recettes encaissées à tort
- Rembourser les familles justifiant d'un certificat médical

Dans tous les documents qu'il établira au titre de cette mission, le mandataire fait figurer la dénomination du mandataire et l'indication qu'il agit sur mandat de ce dernier par la mention « au nom et pour le compte de la Communauté de communes de Haute Tarentaise ».

ARTICLE 3 – REMUNERATION DU MANDATAIRE DE GESTION

Le mandataire reverse la totalité des recettes versées par les familles désignées à l'article 1 au mandant. Les prestations réalisées dans le cadre du mandat prévu au présent article donnent lieu à la rémunération prévue dans le cadre du marché.

ARTICLE 4 – DUREE DU MANDAT

Le mandat est donné pour toute la durée du marché. Il prend effet dans les mêmes conditions que le marché.

ARTICLE 5 – FIN DU MANDAT

A la fin du marché, pour quelque cause que ce soit, le présent mandat prend fin. La résiliation anticipée du marché entraîne la caducité du mandat.

Le non-respect des dispositions du présent mandat peut donner lieu à la résiliation du marché.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

6.1 – Reversement des recettes perçues

Le mandataire procède au reversement des recettes perçue dans le cadre de l'exploitation dans les quinze jours suivant la fin des congés scolaire où le cas échéant lorsque le montant encaissé dépasse le montant maximum de l'encaisse prévue dans l'acte de création de la régie (1 500 euros).

Un bordereau récapitulatif doit consigner les opérations de la période concernée. Par « opérations », on entend la somme versée par les familles pour un nombre d'heures réalisées.

6.2 – Remboursement des recettes encaissées à tort

1. Le mandataire rembourse aux familles les éventuelles recettes encaissées à tort. Ce remboursement comprend :

- Le remboursement des montants encaissés prévu par les conditions générales de vente
- Le remboursement des sommes indues
- Les éventuels gestes commerciaux décidés par le mandat et mis en œuvre à sa demande

2. A l'exception des éventuels gestes commerciaux décidés à son initiative, le mandant rembourse le mandataire des sommes restituées dans le cadre du précédent alinéa.

6.3 – Obligations de contrôle

Pour l'encaissement des recettes des familles, le mandataire a l'obligation d'exercer les contrôles suivants :

- Un contrôle de régularité de l'autorisation de percevoir des recettes
- Dans la limite des éléments dont il dispose, un contrôle de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres à recouvrer.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le mandataire exerce les contrôles suivants :

- Un contrôle de la validité de la dette
- Un contrôle du caractère libératoire du paiement.

6.4 – Obligations comptables

Le mandataire tient une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés pour la perception des recettes visées au présent mandat ainsi que le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort.

ARTICLE 7 – CONTRÔLES COMPTABLES DU MANDATAIRE

Le mandataire est soumis aux contrôles du comptable public et du mandant. Ces contrôles s'étendent aux systèmes d'informations utilisés par le mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou le mandant.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES

Les responsabilités respectives du mandant et du mandataire sont précisées dans le cadre du marché de gestion. En cas de non-respect des obligations prévues au présent mandat, le mandant peut engager la responsabilité du mandataire.

L'assurance souscrite par le mandataire dans le cadre du marché devra notamment couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes accomplis au

titre du présent mandat.

Fait en deux exemplaires originaux, destinés aux deux parties signataires.

La SEM Val d'Isère Tourisme

Monsieur Christophe LAVAUT,
Directeur

A _____, le

La Communauté de Communes de Haute Tarentaise

Monsieur Yannick AMET,
Président

A _____, le

